



Arrêté n°2022/ICPE/384

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GESTAL à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-47 et R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu la télédéclaration déposée par la société GESTAL le 29 novembre 2019 ;

Vu la demande de dérogation concernant le comportement au feu des bâtiments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GESTAL le 18 octobre 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant formulé par mail le 2 novembre 2022 ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. Objet

La société GESTAL est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Nazaire, sis 2 rue Denis Papin.

TITRE II. Règles d'implantation

Par dérogation au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002, les dispositions suivantes (alinéas 1 et 5) ne s'appliquent pas sur le site :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. »

Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sauf durant les périodes de production nécessitant la mise en œuvre du vernis, la cuve contenant le vernis est maintenue fermée hermétiquement au moyen d'un couvercle métallique.
Seuls les vernis considérés comme non-inflammables peuvent être mis en œuvre sur le site. »

TITRE III. modalités d'exécution, publicité et voies de recours

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société GESTAL, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint- Nazaire,

18 NOV. 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

